

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n° 1259 du 16 MAI 2017

**portant diverses mesures d'interdiction sur l'ensemble de l'arrondissement de Saint-Dizier
dans le cadre de la manifestation « 300000 pas vers Saint-Dizier »**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT qu'est organisée le 20 mai 2017 une manifestation antinucléaire baptisée « 300 000 pas vers Saint-Dizier » ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation va générer un afflux de population pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences d'une part de multiples troubles à l'ordre public et d'autre part des atteintes à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les incidents notamment liés à la consommation d'alcool

CONSIDÉRANT qu'également, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet;

ARRETE :

Article 1^{er} : Du vendredi 19 mai 2017 - 20h00 au dimanche 21 mai 2017 - 8h00, sont interdits, sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Saint-Dizier :

- la distribution, la vente et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable
- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;

Article 2 : Du samedi 20 mai 2017 - 17h00 au dimanche 21 mai 2017 - 8h00, est interdit, sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Saint-Dizier :

- la vente au détail de boissons alcooliques à emporter;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune de l'arrondissement de Saint-Dizier à l'apposition des avis officiels.

Article 5 : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du strict respect de la prescription du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er}.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, les maires des communes de l'arrondissement de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, au sous-préfet de Saint-Dizier et, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.


Françoise SOULIMAN